

Transformer une exploitation individuelle en EARL

Rating 4.90 (5 Votes)



Créé le jeudi 14 février 2013 12:05
Publié par Fabien Cabrol



La transformation de l'exploitation individuelle en une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée est d'abord une restructuration juridique. La mise en société permet d'associer jusqu'à dix exploitants.

C'est également un moyen de séparer le patrimoine professionnel du patrimoine privé ; à condition bien sûr que l'exploitant personne physique ne se porte pas ensuite caution de la société.

L'**EARL** est une société civile, comme la **SCEA** ou le **GAEC**. Elle ne doit pas exercer d'activité commerciale (prestation de services...) malgré l'existence d'une tolérance

fiscale à une telle pratique.

Le passage en société a aussi des conséquences sur les prélèvements sociaux et fiscaux. Dans ce mémo, nous supposons que tous les aspects juridiques ont été validés pour visualiser les conséquences de la restructuration sur le revenu agricole.

Les effets majeurs de cette restructuration sur le revenu agricole sont au nombre de trois.

Présence d'associés non exploitants

L'**EARL** peut être constitué par un seul associé ou par plusieurs associés. On distingue deux types d'associés. Les associés exploitants sont généralement gérants et ont le même statut social qu'un exploitant individuel. En outre les statuts prévoient qu'une rémunération leur soit allouée. Les associés non exploitants pourraient être qualifiés d'investisseurs. Ils ne sont pas soumis aux **cotisations sociales de la MSA**, mais ils doivent payer les prélèvements sociaux sur leur part de revenu.

Rémunération du foncier propre

Le **foncier** dont les associés sont propriétaires est généralement mis à disposition de la société, moyennant une rémunération fixée à l'intérieur d'une convention. Ces sommes seront déduites du **bénéfice agricole** et viendront générer du revenu foncier, lui aussi soumis aux prélèvements sociaux, comme le **revenu agricole** des associés non exploitants.

Régénération des amortissements de matériels et installations

Qu'ils soient apportés ou vendus à la société, les matériels et installations seront amortis sur la nouvelle base. En contrepartie, une plus-value est générée sur l'exploitation individuelle cédante. Cette dernière sera soumise à prélèvement ou exonérée, notamment suivant le chiffre d'affaires de l'exploitation (exonération des petites entreprises de plus de 5 ans et moins de 250.000€ HT de chiffre d'affaires). Les bâtiments qui ne sont pas apportés ne peuvent plus être amortis, ils peuvent être loués dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !

Application

L'exploitation qui sert d'exemple exploite 100 ha dont 50 ha en propriété. Les bâtiments génèrent un amortissement annuel de 32.000€ et le parc matériel 16.000€. La valeur nette comptable de ce dernier est de 50.000 €. La ferme dégage 150000€ de chiffre d'affaires, 60.000€ d'EBE et 38.000€ de résultat. Le tableau ci-dessous présente l'impact du passage en société dans le cas où il n'y a qu'un associé exploitant et dans le cas où il y a également un associé non exploitant.

	Exploitation individuelle	EARL unipersonnelle	EARL à deux associés
CA	150.000	150.000	150.000
EBE	60.000	50.000	50.000
RCAI	38.000	18.000	18.000
Base MSA	38.000	18.000	15.000
Base impôt	38.000	25.000	25.000
Base CSG		7.000	10.000

ssiettes et bases en fonction de la forme juridique de l'exploitation

L'EBE diminue de 10.000 € du fait de l'application d'une rémunération de la mise à disposition du foncier de 100 € par hectare et 5.000€ pour le bâtiment.

L'écart entre EBE et résultat courant avant impôts augmente car les amortissements sont plus élevés. Le parc matériel a été évalué à 160.000€ et amorti sur 5 ans, soit 32.000€ d'amortissements. La base MSA est limitée au revenu agricole. En cas de pluralité d'associé il doit être partagé. Dans l'exemple, 12.000€ sont affecté à l'exploitant en tant que rémunération et les 6 000€ restant sont partagés en deux.

La base CSG comprend les revenus fonciers (avec application de l'abattement de 30% dans le cas d'une option au micro-foncier) et des revenus agricoles des non exploitants.

A RETENIR

- Séparation des patrimoines professionnel et privé
- Absence d'activité commerciale
- Rémunération du foncier propre
- Amortissement des matériels et installations
- Modification des bases de calcul MSA et impôts

Ce mémo est une illustration des mécanismes mis en jeu. Les économies envisageables dépendent bien entendu de la situation de l'exploitation et de celle l'exploitant.

Fabien Cabrol
Expert-Comptable

EURL CABROL Expertise Comptable

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Limoges

Fabien Cabrol a un double diplôme d'Expert-Comptable et d'Ingénieur en Agriculture (ESAP Purpan).

Mémos relatifs :

- >> Contrats de travaux agricoles et bail rural : une frontière parfois ténue
- >> Le casse-tête des transferts de DPU entre agriculteurs